

**Procès-verbal du Conseil communautaire**

**Jeudi 8 décembre 2022**

**Siège de la Communauté de communes**

*Les membres du conseil sont accueillis par M. Julien MERLE, Président qui leur souhaite la bienvenue.*

*Il procède ensuite à l'appel des conseillers. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 h 00.*

*Le Président demande si les conseillers ont des observations à formuler sur le compte-rendu de la séance du 27 octobre dernier. Une erreur a été signalée et une précision a été demandée, le procès-verbal a donc été modifié. Il est approuvé à l'unanimité.*

*Le Président propose ensuite la candidature de M. Hervé AURIACH pour occuper la fonction de secrétaire de séance, proposition qui est acceptée.*

**DELIBERATION N°2022-120 : ADHESION AU CEREMA / APPROBATION**

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CEREMA n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au CEREMA ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CEREMA n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Le CEREMA intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'adhésion au CEREMA permet en outre à la collectivité :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale ;
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du CEREMA : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au CEREMA, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence ;
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations ;
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 1012,22 €.

Il est donc demandé au Conseil communautaire d'approuver l'adhésion au CEREMA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et de désigner le représentant de la Communauté de communes dans le cadre de cette adhésion.

Le rapporteur entendu,

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :**

- De solliciter l'adhésion de la Communauté de communes auprès du CEREMA pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;

- De régler chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée à l'article 65738 des dépenses de fonctionnement ;
- De désigner M. Fabrice LEAUNE pour représenter la Communauté de communes au titre de cette adhésion ;
- D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

*Le Président précise que les collectivités ne peuvent adhérer au Cerema que depuis très peu de temps.*

*Mme AUNAVE ajoute que 1012,22 € est la cotisation minimale et que les prestations sont en supplément et feront l'objet de devis.*

*M. CANO demande quel est l'intérêt d'adhérer si les prestations sont en supplément.*

*Le Président lui répond que cette adhésion permet de bénéficier d'un abattement de 5 % sur les prestations supplémentaires et c'est un complément aux services des agences d'urbanisme ou du CAUE.*

*M. LEAUNE est désigné représentant de la Communauté de communes.*

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2021-121 : DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET PRINCIPAL / APPROBATION**

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Le conseil communautaire est appelé à approuver la décision modificative n°3 du budget principal qui vise à procéder à plusieurs réajustements de crédits dans les sections de fonctionnement et d'investissement.

**1. Section de fonctionnement / dépenses**

Ajout de crédits aux articles suivants :

- ✓ Eau et assainissement (article 60611) : + 1000 €,
- ✓ Autres fournitures non stockées (article 60628) : + 3000 €,
- ✓ Contrats de prestations de services (article 611) : + 10 000 €,
- ✓ Matériel roulant (article 61551) : + 10 000 €,
- ✓ Honoraires (article 6226) : + 20 000 €,
- ✓ Voyages et déplacements (article 6251) : + 4000 €,
- ✓ Indemnités élus (article 6531) : + 500 €,
- ✓ Autres contributions (article 65548) : + 5000 €,

**Total : 58 500 €**

Diminution de crédits aux articles suivants :

- ✓ Etudes et recherches (article 617) : - 50 000 €,
- ✓ Dépenses imprévues (article 022) : - 3500 €,
- ✓ Autres organismes publics (article 65738) : - 5000 €

**Total : 58 500 €**

**2. Section de fonctionnement / recettes**

Ajout de crédits à l'article suivant :

- ✓ Reprise sur provision pour dépréciation d'actifs (article 7817) : + 200 €,

Diminution de crédits à l'article suivant :

- ✓ Produits exceptionnels (article 7788) : - 200 €,

**3. Section d'investissement / dépenses**

Ajout de crédits aux articles suivants :

- ✓ Communes du GFP, bâtiments et installations (article 2041412) : + 400 000 €,
- ✓ Réseaux d'électrification (article 21534) : + 15 000 €,
- ✓ Matériel de transport (article 2182) : + 370 000 €,

**Total : 785 000 €**

Diminution de crédits aux articles suivants :

- ✓ Dépenses imprévues (article 020) : - 49 000 €,
- ✓ Communes du GFP, biens mobiliers, matériel et études (article 2041411) : - 400 000 €,
- ✓ Matériel roulant (article 21571) : - 336 000 €

**Total : 785 000 €**

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la décision modificative n°3 du budget principal 2022 qui vise à procéder à divers réajustements dans les dépenses des sections de fonctionnement et d'investissement, tels que détaillés ci-dessus,

Dit que ces écritures seront retranscrites au budget principal 2022 et transmises au Service de gestion comptable de Vaison-la-Romaine, après visa du contrôle de légalité.

*Mme AUNAVE apporte quelques explications : il a été nécessaire d'ajouter des crédits pour tout ce qui concerne l'eau et l'électricité car tout a augmenté ;*

*L'article 6226, (honoraires) concerne les contentieux traités par le cabinet CLL et l'étude petite enfance réalisée par le cabinet LANDOT ;*

*L'article 6251 (voyages et déplacements) concerne les déplacements des agents dans le cadre de leurs formations ;*

*L'article 65548 (autres contributions), il s'agit des prestations de l'Agence d'urbanisme Rhône Avignon (AURAV).*

*En section d'investissement, les 400 000 € concernent les fonds de concours qu'il a fallu inscrire dans le bon chapitre ;*

*De même que pour l'article 21571 (matériel roulant). De plus, des crédits supplémentaires ont été inscrits à cet article pour l'achat de deux véhicules : un pour le directeur des services techniques et un pour l'ambassadeur du tri.*

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 31**

**Contre : 0**

**Abstention : 1**

**Adoptée à la majorité**

**DELIBERATION N°2021-122 : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT/ APPROBATION**

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Le conseil communautaire est appelé à approuver la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement qui vise à procéder à plusieurs réajustements de crédits dans la section d'exploitation.

**4. Section d'exploitation / dépenses**

Ajout de crédits à l'article suivant :

- ✓ Titres annulés sur exercice antérieur (article 673) : + 8000 €,

Diminution de crédits à l'article suivant :

- ✓ Dépenses imprévues (article 022) : - 8000 €,

**5. Section d'exploitation / recettes**

Ajout de crédits à l'article suivant :

- ✓ Reprise sur provision pour dépréciation d'actifs (article 7817) : + 2000 €,

Diminution de crédits à l'article suivant :

- ✓ Redevances d'assainissement non collectif (article 7062) : - 2000 €,

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement 2022 qui vise à procéder à divers réajustements dans les dépenses de la section d'exploitation, tels que détaillés ci-dessus,

Dit que ces écritures seront retranscrites au budget annexe assainissement 2022 et transmises au Service de gestion comptable de Vaison-la-Romaine, après visa du contrôle de légalité.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 31**

**Contre : 0**

**Abstention : 1**

**Adoptée à la majorité**

**DELIBERATION N°2022-123 : MODIFICATION DU REGLEMENT DES FONDS DE CONCOURS/ APPROBATION**

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Le règlement des fonds de concours, adopté le 8 avril 2021, ne prévoit pas de réajustement du montant d'une subvention, une fois qu'elle est accordée à une commune.

En effet, l'article 15 précise : « *Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de communes restera, dans tous les cas, identique au montant initial.* »

Toutefois, les coûts de certains matériaux et de l'énergie ont fortement augmenté dernièrement, et le montant de certains projets se voit impacté, allant parfois jusqu'à la remise en cause de sa réalisation.

Il est donc proposé au conseil communautaire de modifier l'article 15 du règlement des fonds de concours, joint en annexe, de manière à autoriser une commune à déposer une nouvelle demande pour un projet qui aurait déjà obtenu une subvention, en cas d'augmentation du montant de l'opération, et dans la limite des crédits disponibles.

Cette modification va se traduire par une nouvelle rédaction de l'article 15, ainsi formulé :

« *Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, la Commune est autorisée à déposer une nouvelle demande pour que la subvention soit réévaluée, dans la limite des crédits disponibles.*

*La Commune devra prendre à sa charge 50 % du montant de l'augmentation.* »

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la modification de l'article 15 du règlement des fonds de concours, joint en annexe, tel que formulé ci-dessus,

Précise que cette modification entrera en vigueur dès que la délibération sera rendue exécutoire.

***Mme AUNAVE souhaite qu'il soit précisé dans le règlement que les demandes de réévaluation seront arbitrées en réunion de bureau afin de laisser la priorité aux nouveaux projets.***

***M. BOUTINOT demande si, pour un projet à réaliser sur deux ans et dont le coût augmenterait la seconde année, l'augmentation serait prise en compte.***

***Mme AUNAVE lui répond que, dans ce cas, la Commune devra solliciter des financements extérieurs et faire la démarche de déposer une demande de réévaluation de la subvention attribuée au titre des fonds de concours, ce ne sera pas systématique. Cela ne concernera pas un changement de projet. Elle ajoute que le déblocage de 80 % de la subvention au démarrage des travaux est très appréciable pour les communes.***

***M. CROZET souhaite savoir si toutes les demandes ont été acceptées cette année.***

***Le Président lui indique que grâce aux restes à réaliser de 2021, toutes les subventions ont pu être accordées.***

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 31**

**Contre : 0**

**Abstention : 1**

**Adoptée à la majorité**

**DELIBERATION N°2022-124 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE SERIGNAN-DU-COMTAT / APPROBATION**

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Par la délibération 2021-055 du 8 avril 2021, le conseil communautaire avait approuvé l'instauration des fonds de concours, destinés à aider les communes du territoire dans la mise en œuvre de leurs projets d'investissement, ainsi que le règlement qui fixe les règles générales d'attribution de ces dotations d'investissement, modifié par la délibération n°2022-123 du 8 décembre 2022.

Lors de la réunion de bureau du 22 novembre dernier, conformément au même règlement, M. Julien MERLE, Maire de Sérignan-du-Comtat, a présenté le projet de réalisation de divers travaux sur des bâtiments communaux ayant pour objet :

- La reprise de l'étanchéité de la toiture de la halle des sports,
- Le changement des fenêtres bois du premier étage de la Mairie,
- La réfection d'un muret en pierre rue des Magasins à la suite d'un éboulement.

Le coût total du projet s'élève à 62 007 € HT et une subvention d'un montant de 31 003,50 € est sollicitée au titre des fonds de concours. La participation de la Commune s'élève, quant à elle, à 31 003,50 € HT.

Après examen de ce dossier de demande de subvention, réputé complet, les membres du bureau ont émis un avis favorable à cette demande.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Sérignan-du-Comtat pour la réalisation de divers travaux sur des bâtiments communaux, pour un montant de 31 003,50 €.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Sérignan-du-Comtat pour la réalisation de divers travaux sur des bâtiments communaux, pour un montant de 31 003,50 €,

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif principal 2022 à l'article 2041411 des dépenses d'investissement.

***M. CANO demande si la subvention est calculée sur le montant hors taxe et si oui, qui prend en charge les 20 % de TVA.***

***Mme AUNAVE lui répond qu'en effet, la subvention est hors taxe et que les 20 % sont à la charge de la commune puisqu'elle est remboursée par le FCTVA.***

***Mme VIRLOUVET souhaite savoir si d'autres subventions ont été sollicitées.***

***Le Président explique le montant du projet n'est pas assez important pour être financé par des organismes extérieurs.***

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIBERATION N°2022-125 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE LAGARDE-PAREOL / APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Par délibération 2021-055 du 8 avril 2021, le conseil communautaire avait approuvé l'instauration des fonds de concours, destinés à aider les communes du territoire dans la mise en œuvre de leurs projets d'investissement, ainsi que le règlement qui fixe les règles générales d'attribution de ces dotations d'investissement, modifié par délibération n°2022-123 du 8 décembre 2022.

Lors de la réunion de bureau du 22 novembre dernier, conformément au même règlement, M. Fabrice LEAUNE, Maire de Lagarde-Paréol, a présenté le projet d'acquisition de plusieurs terrains pour la réalisation d'un projet urbain sur la place du village, avec notamment la création d'un bistrot de pays, ainsi que la résidence St Antoine. Le coût total des acquisitions foncières s'élève à 201 900 € HT et une subvention d'un montant de 100 950 € est sollicitée au titre des fonds de concours. La participation de la Commune s'élève, quant à elle, à 100 950 € HT.

Après examen de ce dossier de demande de subvention, réputé complet, les membres du bureau ont émis un avis favorable à cette demande.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Lagarde-Paréol pour son projet d'acquisition de plusieurs terrains en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement urbain, pour un montant de 100 950 €.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Lagarde-Paréol pour son projet d'acquisition de plusieurs terrains en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement urbain, pour un montant de 100 950 €,

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif principal 2022 à l'article 2041411 des dépenses d'investissement.

***M. BOUTINOT demande ce qu'est la Résidence Saint Antoine.***

***M. LEAUNE lui répond qu'il s'agit d'une vieille bâtisse située au cœur du village vouée à la démolition. La Mairie a fait valoir son droit de préemption il y a fort longtemps. Aujourd'hui, l'objectif est d'y construire des logements et d'y installer la nouvelle Mairie. Ces logements n'auront pas vocation à être des logements sociaux car la commune respecte largement le quota prescrit.***

***Mme VIRLOUVET souhaite savoir si des subventions extérieures ont été sollicitées.***

***M. LEAUNE lui explique qu'il ne savait pas à qui s'adresser, puisqu'il s'agit d'acquisitions foncières.***

***Mme AUNAVE ajoute que c'est la raison pour laquelle il était important que les acquisitions foncières soient incluses dans le dispositif.***

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIBERATION N°2022-126 : DEMANDE DE REEVALUATION DE LA SUBVENTION ACCORDEE A LA COMMUNE DE LAGARDE-PAREOL / APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Par délibération n°2021-114 du 28 octobre 2021, une subvention d'un montant de 125 000 € a été attribuée à la commune de Lagarde-Paréol, au titre des fonds de concours, pour son projet de rénovation énergétique de l'école communale.

Dans l'intervalle, le coût du projet a été réévalué en raison de l'augmentation du coût de certains matériaux, ce qui se traduit par une augmentation de 53 060 €. La Commune sollicite donc un réajustement de la subvention

accordée pour un montant de 26 530 €, soit 50 % de cette augmentation, conformément à l'article 15 modifié du règlement des fonds de concours. La Commune prendra à sa charge les 50 % restants.

Le conseil communautaire est donc appelé à accorder un réajustement de la subvention accordée à la commune de Lagarde-Paréol pour son projet de rénovation de l'école communale au titre des fonds de concours, pour un montant de 26 530 €.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'attribution d'un réajustement de la subvention accordée à la Commune de Lagarde-Paréol pour son projet de rénovation de l'école communale au titre des fonds de concours, pour un montant de 26 530 €, conformément à l'article 15 modifié du règlement des fonds de concours,

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif principal 2022 à l'article 2041411 des dépenses d'investissement.

***Il est précisé que cette demande entre dans le cadre de la modification des fonds de concours adoptée par délibération 2022-123.***

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2022-127 : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DE L'ESPACE FRANCE SERVICES ITINERANT**

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Le conseil communautaire est appelé à approuver le rapport d'activités 2021 de l'espace France services itinérant de la Communauté de communes, joint en annexe.

Une fois présenté au conseil communautaire, ce rapport sera transmis aux communes membres de l'EPCI qui pourront, si elles le souhaitent, le faire approuver par leur assemblée délibérante.

Puis il sera alors consultable au siège de la Communauté de communes, dans les mairies et sur le site internet de la Communauté de communes.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le rapport d'activité 2021 de l'espace France services itinérant de la Communauté de communes, joint en annexe.

***Mme MACHARD précise que la Commission France services s'est réunie le 15 novembre dernier. Elle rappelle que le service a démarré le 25 janvier 2021 et a été inauguré par le Préfet à Sérignan-du-Comtat le 20 mai 2021. Une subvention de 30 000 € a été accordée pour financer l'achat du véhicule. Le bus France services assure des permanences dans toutes les communes du lundi au vendredi selon un planning prédéfini. Les demandes sont en constante évolution et les retours sont très positifs.***

***Des dysfonctionnements ont immobilisé le véhicule durant une quinzaine de jours mais les permanences ont tout de même été assurées.***

***Une des deux animatrices a démissionné pour des raisons personnelles et une nouvelle animatrice lui succèdera à compter du 2 janvier.***

***Le service sera fermé la semaine entre Noël et nouvel an.***

***Mme LANTHELME revient sur les difficultés rencontrées pour joindre les opérateurs partenaires.***

Mme MACHARD indique que ces difficultés ont pu être exposées lors d'une réunion en sous-préfecture de Carpentras. Il en ressort que la plupart des Espaces France services y sont confrontés. Les services les plus difficilement joignables sont la CAF et la Préfecture.

M. CANO constate que la tranche d'âge des 18 ans est quasi inexistante, il suggère de développer la communication auprès de cette catégorie d'utilisateurs. Cela s'explique peut-être par le fait que cette génération est plus à l'aise avec l'outil informatique.

Mme MACHARD conclut que 3572 demandes ont été traitées en 2021 et que certains usagers trouvent plus discret de se rendre dans le bus France services qu'en Mairie ou au CCAS.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2022-128 : FIXATION DES TARIFS 2023 DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF / APPROBATION**

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Le conseil communautaire doit délibérer pour fixer le montant de la redevance d'assainissement collectif 2023 applicable dans toutes les communes et qui sera perçue intégralement par la Communauté de communes.

Les tarifs proposés au vote de l'assemblée délibérante pour 2023 ont été validés par la commission assainissement lors de sa réunion du 6 décembre dernier et sont identiques à ceux approuvés pour les trois années précédentes.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver les montants des parts fixe et variable de la redevance d'assainissement collectif, tels qu'ils figurent, ci-dessous, qui vont être applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

MONTANTS DES PARTS FIXE ET VARIABLE COMMUNAUTAIRES		
	Part fixe (abonnement) € HT/an	Part variable (consommation) € HT
Camaret-sur-Aygues	47,00	2,48
Lagarde-Paréol	47,00	2,48
Piolenc	47,00	2,48
Ste-Cécile-les-Vignes	47,00	2,48
Sérignan-du-Comtat	47,00	2,48
Travaillan	47,00	2,48
Uchaux	47,00	2,48
Violès	47,00	2,48

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve les montants des parts fixe et variable de la redevance d'assainissement collectif, tels qu'ils figurent sur le tableau ci-dessus, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Précise que cette redevance sera facturée par l'intermédiaire du délégataire du service de distribution de l'eau potable et que la recette sera inscrite au budget annexe assainissement 2023, à l'article 70611 des recettes d'exploitation.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

*Le Président précise que ces montants n'ont pas augmenté depuis 2019.*

*Mme AUNAVE ajoute que même si la Communauté de communes choisit de ne pas augmenter ses tarifs, le délégataire de l'eau potable peut le faire. En effet, lors d'une réunion avec le RAO, une augmentation de 3,60 € par abonné à compter du 1<sup>er</sup> janvier et 9 centimes par m<sup>3</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juillet a été annoncée, ce qui représente une augmentation d'environ 15 € sur la facture du contribuable.*

**DELIBERATION N°2022-129 : FIXATION DES TARIFS 2023 DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LES USAGERS NON DOMESTIQUES/ APPROBATION**

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

La Communauté de communes perçoit le produit de la redevance d'assainissement collectif dont doivent s'acquitter les usagers non domestiques (industriels, caves particulières, etc.) et il appartient au conseil communautaire d'en fixer chaque année les tarifs.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la fixation des tarifs 2023 de cette redevance d'assainissement collectif, selon les simulations établies jointes en annexe et qui ont été validées par la commission assainissement lors de sa réunion du 6 décembre 2022.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve les montants des parts fixe et variable de la redevance d'assainissement collectif pour les usagers non domestiques, tels qu'ils figurent sur le tableau joint en annexe,

Précise que cette redevance sera facturée, conformément aux conventions avec ces usagers, par les services de la Communauté de communes,

Dit que la recette sera inscrite au budget annexe assainissement 2023, à l'article 70611 des recettes d'exploitation.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2022-130 : ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES POUR LES REHABILITATIONS D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF/ APPROBATION**

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Par délibération n°2020-125 du 29 octobre 2020, le conseil communautaire a approuvé le règlement de l'opération programmée d'aides à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

La commission assainissement s'est réunie le 6 décembre dernier en vue d'examiner les demandes de subventions des propriétaires qui s'engagent à réhabiliter leur installation d'assainissement non collectif, en fonction des critères d'éligibilité définis dans le règlement de l'opération, à savoir :

- installations présentant un risque de pollution,
- installations des propriétés équipées d'un forage ou d'un puits non raccordé au réseau public d'adduction en eau potable,
- installations pour lesquelles le propriétaire est en mesure d'indiquer le lieu d'implantation de l'installation et la filière de traitement.

Les aides financières sont accordées avec un plafond de travaux fixé à 7 000 € TTC.

Le montant de l'aide accordée par la Communauté de communes est fixé à 30 % du montant des travaux et plafonné à 2 100 €.

Le conseil communautaire est amené à approuver le versement de ces aides aux propriétaires éligibles, sur la base du tableau joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le versement de ces aides aux propriétaires éligibles, sur la base du tableau joint en annexe,

Précise que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget annexe assainissement 2022, à l'article 658 des dépenses d'exploitation.

*Le Président indique que 15 subventions ont été accordées. Pratiquement toutes les communes sont concernées. Les demandes sont de plus en plus nombreuses, environ 30 pour cette année, il a donc fallu arbitrer en privilégiant les installations avec un fort impact sur l'environnement.*

*L'année dernière, le montant de l'aide accordée était passé de 25 à 30 %, au vu du coût moyen de l'installation.*

*M. CROZET précise que dans les critères d'attribution, les personnes qui font un profit avec un bâtiment non raccordé à l'assainissement collectif, comme les commerces et les locations, n'ont pas été retenues. Les habitats individuels ont été favorisés.*

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

#### DELIBERATION N°2022-131 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DU RIEU FOYRO / APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

La Communauté de communes Aygues Ouvèze-en-Provence et la Communauté de communes Rhône Lez Provence ont vocation à reprendre à leur compte les missions exercées par le Syndicat mixte fermé du Rieu Foyro, dont l'objet est notamment d'assurer, de soutenir ou de promouvoir toutes les opérations visant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le bassin versant.

Dans ces conditions, la Communauté de communes Aygues Ouvèze-en-Provence et la Communauté de communes Rhône Lez Provence, constituant les deux seuls membres du Syndicat mixte du Rieu Foyro, ont souhaité mettre en œuvre, d'un commun accord, la procédure de dissolution de cette entité, conformément à l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsque la dissolution du syndicat mixte est consentie par tous ses membres, cette décision est prise par un arrêté du préfet du département qui constate la répartition de l'actif et du passif.

A cet égard, les conditions dans lesquelles le Syndicat mixte du Rieu Foyro est liquidé seront arrêtées dans les mêmes termes par ses deux membres, conformément aux dispositions prévues aux articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code précité.

Parallèlement, le comité syndical du Syndicat mixte du Rieu Foyro procédera au vote de son compte administratif de clôture.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la dissolution du syndicat mixte du Rieu Foyro, sachant que les conditions de sa liquidation feront l'objet d'une délibération ultérieure.

Vu les articles L. 5711-1 et suivants, L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Syndicat du Rieu Foyro ne dispose pas des moyens financiers et humains pour exercer à part entière la compétence GEMAPI qui lui a été déléguée, ni pour mener à bien les missions qui lui ont été échues,

Considérant dès lors l'inutilité de conserver cette structure,

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère et décide :

- D'approuver la dissolution du Syndicat mixte du Rieu Foyro,
- De reporter à une délibération ultérieure les modalités de liquidation de ce syndicat, une fois connus les résultats comptables de l'exercice 2022, ainsi que l'état de l'actif et les emprunts en cours,
- D'autoriser le Président à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents concrétisant cette décision, en commun accord avec la Communauté de communes Rhône Lez Provence, conformément aux dispositions prévues aux articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du Code général des collectivités territoriales.
- De solliciter, auprès de Madame la Préfète du Vaucluse, l'arrêté de dissolution du syndicat mixte du Rieu Foyro.

***M. BOUTINOT demande si le passif et les dettes du Syndicat sont connus.***

***Le DGS lui répond qu'il n'a qu'un emprunt dont le capital devra être réparti entre les deux EPCI.***

***M. BOUTINOT souhaite savoir si cette répartition se fera au nombre d'habitants.***

***Le DGS pense qu'elle se fera en fonction du linéaire de cours d'eau.***

***Le Président remercie le Président du Syndicat, André GUIGUE, pour son travail et tient à préciser que cette dissolution intervient en raison d'un manque de moyens, ce qui rendait le fonctionnement du Syndicat très compliqué. La reprise de la gestion par la Communauté de communes permettra d'apporter des moyens supplémentaires.***

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

#### **DELIBERATION N°2022-132 : NOUVELLE CONVENTION AVEC MICROTERRA / APPROBATION**

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Depuis 2017, la société MICROTERRA, sise à Lunel, est mandatée par la Communauté de communes pour récupérer les déchets verts broyés sur la plateforme de la déchetterie de Camaret en vue d'une valorisation dans un réseau de proximité à la ferme, chez des agriculteurs et viticulteurs locaux.

Par délibération du 7 décembre 2021, le conseil communautaire avait approuvé la convention de valorisation passée avec MICROTERRA, comprenant le transport et la valorisation des déchets verts broyés.

La Communauté de communes a désormais les moyens humains et matériels de réaliser le transport en régie des déchets verts broyés sur les fermes de proximités déterminées par MICROTERRA.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la nouvelle convention à passer avec cette société, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée d'un an.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la convention à passer avec la société MICROTERRA, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une durée d'un an,

Autorise le Président à la signer,

Précise que la dépense correspondante sera inscrite au budget principal 2023 à l'article 611 des dépenses de fonctionnement.

*M. de BEAUREGARD indique qu'il s'agit de 2000 à 3000 tonnes de déchets verts par an. La Communauté de communes est chargée de les broyer puis de les déposer sur les exploitations agricoles. MICROTERRA, de son côté est chargée de sélectionner les agriculteurs composteurs, de les encadrer durant la phase de compostage, réaliser les analyses du compost en fonction de la réglementation. Le coût est d'environ 70 € HT la benne. Le contrat est conclu pour une année.*

*M. GABRIEL souhaite connaître la proximité des sites.*

*Le DGS lui indique qu'ils se situent dans un rayon de 20 km environ autour de la Communauté de communes.*

*Mme ESTIVAL demande si des personnes vont être engagées pour effectuer cette mission.*

*Le DGS lui répond par la négative.*

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2022-133 : CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE) A PASSER AVEC LES ECO-ORGANISMES ECOSYSTEM ET ECOLOGIC/ APPROBATION**

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

Vu les articles L.541-10 à L.541-105 du Code de l'environnement,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière des équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ECOLOGIC en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ECOSYSTEM en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du Code de l'environnement,

Considérant que la Communauté de communes a mis en place une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) mentionnés à l'article R.543-172 du Code de l'environnement,

Considérant que l'arrêté du 27 octobre 2021 susvisé a modifié, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles entre les collectivités territoriales et les éco-organismes qui contribuent au financement de la filière des D3E,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire d'approuver ce nouveau cadre partenarial,

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Constate la cessation, à compter du 30 juin 2022, de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* », anciennement conclue avec OCAD3E ;

Autorise le président à signer avec OCAD3E l'acte y afférent ;

Approuve le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022* » ;

Autorise le Président à signer le contrat qui prend effet de manière rétroactive à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 avec ECOSYSTEM, en présence d'ECOLOGIC qui le cosigne afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 ;

Précise que les recettes en résultant seront inscrites au budget principal 2022 et suivants, à l'article 7588 des recettes de fonctionnement.

***M. de BEAUREGARD précise que les éco-organismes ont été créés pour utiliser le produit des taxes imposées aux producteurs de certains types de déchets pour aider les collectivités qui font le tri.***

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2022-134 : CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DE LAMPES COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS A PASSER AVEC ECOSYSTEM / APPROBATION**

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

ECOSYSTEM est le nouvel éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour les déchets issus des lampes. Dans ce cadre, la CCAOP souhaite conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge de ces déchets avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

Vu les articles L.541-10 à L.541-105 du Code de l'environnement,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière des équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ECOSYSTEM en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du Code de l'environnement,

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

- Constate la cessation, à compter du 30 juin 2022, de la convention intitulée « *convention relative aux lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » anciennement conclue avec OCAD3E ;
- Autorise le président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « *acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* »
- Approuve le contrat intitulé « *contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » ;
- Autorise le Président à le signer ;
- Précise que les recettes en résultant seront inscrits au budget principal 2023 et suivants, à l'article 7588 des recettes de fonctionnement.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2022-135 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES RELATIFS A L'ENTRETIEN DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET DES STATIONS D'EPURATION / APPROBATION**

Rapporteur : M. Julien MERLE

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le rapport d'analyse des offres présenté devant la Commission d'appel d'offres le 6 décembre 2022,

**Considérant** que la gestion du réseau d'assainissement collectif et des stations d'épuration, ainsi que du traitement des boues d'épuration, a été confiée à la société SUEZ par la voie d'un marché public qui a pris effet le 1<sup>er</sup> avril 2019 et prend fin le 31 décembre 2022,

**Considérant** qu'une nouvelle consultation a été lancée, sous la forme d'un appel d'offres ouvert, afin d'assurer la continuité du service public d'assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Considérant** que cette mise en concurrence s'est conclue par la réception de trois offres provenant des sociétés SUEZ Environnement, SAUR et COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (groupe VEOLIA),

**Considérant** que la commission d'appel d'offres, réunie pour la circonstance le 6 décembre dernier, a décidé d'attribuer le marché à la société qui a fourni l'offre considérée comme économiquement et techniquement la plus avantageuse par la collectivité, à savoir l'offre de la société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE qui s'élève à 653 162,76 € HT par an, soit 2 612 651,10 € HT sur la durée du marché,

Le conseil communautaire est appelé à entériner la décision de la commission d'appel d'offres qui a choisi la société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE comme attributaire de ce marché, et à autoriser le Président à le lui notifier.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Entérine la décision de la commission d'appel d'offres d'attribuer le marché de gestion du réseau d'assainissement collectif et des stations d'épuration à la société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE pour un montant de 653 162,76 € HT par an, soit 2 612 651,10 € HT sur la durée du marché.

Autorise le Président à le notifier à l'entreprise attributaire, ainsi que les éventuels avenants pouvant en découler,

Précise que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets primitifs annexe assainissement 2023 et suivants à l'article 611 des dépenses d'exploitation.

***Le Président salue le travail effectué par Brigitte LANÇON et Guillaume ARGEME, pour leur analyse très précise des offres.***

***Le DGS précise que l'offre est tout de même 26 % plus élevée que la prestation actuelle.***

***Mme AUNAVE indique que les critères de jugement étaient de 60 % pour la valeur technique et 40 % pour le prix.***

***M. CROZET demande si l'augmentation de 26 % correspond à des prestations supplémentaires ou si c'est en raison d'une augmentation générale.***

***Le DGS lui répond que c'est principalement en raison de l'augmentation de l'électricité et du carburant.***

***Mme AUNAVE précise que SUEZ, bien que tenant actuel du marché, a été moins loin dans ses propositions et la SAUR n'a pas les moyens humains suffisants. Elle souhaiterait que les numéros d'urgence soient communiqués aux communes une fois le marché notifié.***

***Le DGS lui dit que cela sera fait et ajoute que la passation entre les deux prestataires se fera entre Noël et jour de l'an.***

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 32**

**Contre : 0**  
**Abstention : 0**  
**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2022-136 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DES PRESTATIONS DE CONTROLES PERIODIQUES OBLIGATOIRES / APPROBATION**

Rapporteur : Mme Christine LANTHELME

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales

**Vu** la convention-cadre de groupements de commandes signée par la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence et ses huit communes membres,

**Vu** le projet de formulaire d'adhésion au groupement de commandes portant sur la réalisation de prestations de contrôles périodiques et maintenance préventive.

**Considérant** que la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence et ses communes membres cherchent à réduire leurs dépenses de fonctionnement,

**Considérant** que de nombreux équipements soumis à des contrôles périodiques obligatoires sont détenus aussi bien par les communes membres de l'intercommunalité que par la Communauté de communes elle-même,

**Considérant** la volonté de sept communes membres (hors Piolenc) et de la Communauté de communes de constituer un groupement de commandes afin d'attribuer les lots suivants à des prestataires communs :

- Lot 1 « vérifications réglementaires »,
- Lot 2 « protection incendie »,
- Lot 3 « courants faibles »,
- Lot 4 « équipements de cuisine »,
- Lot 5 « systèmes de sécurité incendie »,
- Lot 6 « chauffage et eau chaude sanitaire »,
- Lot 7 « climatisation et ventilation »,
- Lot 8 « fermetures motorisées »,
- Lot 9 « appareils élévateurs »,
- Lot 10 « hottes de cuisine ».

**Considérant** que pour participer au présent groupement de commandes, un formulaire d'adhésion doit être signé par toute collectivité souhaitant y adhérer,

**Considérant** que le montant estimé du besoin de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence est supérieur à 40 000 €HT sur la durée du marché, le Conseil doit autoriser le Président à signer le formulaire d'adhésion et le futur marché.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le formulaire d'adhésion à ce groupement de commande,

Autorise le Président à signer le formulaire d'adhésion, ainsi que le marché mutualisé et ses éventuels avenants qui en découleront.

***Mme ESTIVAL voudrait comprendre la différence entre les lots 2 et 5.***

***Le DGS lui explique que le lot 2 concerne les extincteurs et le lot 5 les blocs secours (BAES).***

***M. GABRIEL demande si les vérifications règlementaires comprennent les extincteurs.***

***Le DGS lui répond par l'affirmative. Il précise que certaines communes ont des contrats d'entretien mais elles peuvent intégrer le groupement en cours, une fois que leur contrat actuel arrive à échéance.***

***Les élus de Piolenc (4 + 2 procurations) préfèrent s'abstenir car la commune ne prend pas part au groupement.***

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 26**

**Contre : 0**

**Abstention : 6**  
**Adoptée à la majorité**

**DELIBERATION N°2022-137 : REGLEMENT DE FORMATION / APPROBATION**

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire du Centre de gestion de Vaucluse en date du 22 novembre 2022 relatif au règlement de formation,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la Fonction publique territoriale et est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut, titulaire, stagiaire et contractuel.

La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les formations spécifiques,
- La formation de perfectionnement,
- La préparation aux concours et examens professionnels,
- La formation personnelle,
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Considérant que la démarche engagée en vue de mettre en place un plan de formation va aboutir courant 2023,

Considérant dès lors l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un règlement fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité,

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière,

Considérant que le comité technique du Centre de gestion de Vaucluse auquel est rattaché la Communauté de communes, a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de règlement de formation lors de sa réunion du 22 novembre dernier,

Le conseil communautaire est appelé à approuver le règlement de formation de la collectivité, joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIBERATION N°2022-138 : CONVENTION D'ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE / APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 fixant le cadre réglementaire et le calendrier de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges de la fonction publique,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pérennisant la médiation préalable obligatoire en la confiant aux centres de gestion par convention,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de Vaucluse (CDG84) en date du 16 mars 2022,

Il est précisé que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation de désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de gestion de Vaucluse sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dans le cadre du conseil juridique.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire, proposée par le Centre de gestion de Vaucluse.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère et décide :

D'approuver ladite convention avec le Centre de Gestion de Vaucluse,

D'autoriser le Président à la signer,

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et sa publication.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIBERATION N°2022-139 : CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES AVEC LE CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE / APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Conformément au décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction publique, toute autorité territoriale, toute collectivité ou établissement public doit mettre en œuvre un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes.

Conformément à l'article 26-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à l'article 4 du décret n°2020-256, les employeurs territoriaux de Vaucluse peuvent confier cette mission aux centres de gestion, après information du comité technique compétent.

Vu l'avis du comité technique en date du 22 septembre 2022,

Le Centre de gestion de Vaucluse propose donc à la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence de gérer pour son compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

**La mission proposée par le CDG 84 permettra ainsi de disposer :**

- ❖ D'un formulaire permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial, indépendant et respectueux de la demande d'anonymat ;
- ❖ D'une équipe d'experts ;
- ❖ D'un accompagnement individualisé et personnalisé, dans le respect de la réglementation RGPD.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère et décide :

D'approuver ladite convention avec le Centre de gestion de Vaucluse,

D'autoriser le Président à la signer.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et sa publication.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2022-140 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS ELUS POUR LE COMITE SOCIAL TERRITORIAL / APPROBATION**

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités sociaux territoriaux (CST) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment ses articles 4 et 5,

Vu la délibération n°2022-059 du 5 mai 2022 portant sur la création d'un Comité social territorial commun entre la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence et les communes de Lagarde-Paréol, Sainte-Cécile-les-Vignes et Violès,

Vu la délibération n°2022-060 du 5 mai 2022 fixant le nombre de représentants élus à cinq et à cinq le nombre de représentants suppléants,

Considérant que le conseil communautaire est appelé à désigner les représentants élus titulaires et suppléants pour le CST commun de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence et des communes de Lagarde-Paréol, Sainte-Cécile-les-Vignes et Violès.

Considérant que le conseil communautaire est également appelé à désigner le Président de l'instance, ainsi qu'un secrétaire puisque le secrétariat de séance des CST est assuré par un représentant de l'autorité territoriale. Un représentant du personnel est désigné par le CST en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Sont désignés pour assurer les fonctions de représentants titulaires de la collectivité :

Elus titulaires	Collectivité
Julien MERLE	CCAOP
Georges BOUTINOT	CCAOP
Fabrice LEAUNE	Lagarde-Paréol
Dominique FICTY	Sainte-Cécile-les-Vignes
Marie-José AUNAVE	Violès

Sont désignés pour assurer les fonctions de représentants suppléants de la collectivité :

Elus suppléants	Collectivité
Christophe CANO	CCAOP
Pascal CROZET	CCAOP
Sophie PROPHETE	Lagarde-Paréol
Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY	Sainte-Cécile-les-Vignes
Florence GOURLOT	Violès

Président de l'instance : Julien MERLE

Secrétaire de l'instance : Marie-José AUNAVE

***Le DGS précise que le Comité social territorial est issu de la fusion des Comités techniques et des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.***

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2022-141 : CREATION D'UN EMPLOI D'ATTACHE TERRITORIAL / APPROBATION**

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,  
Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Par délibération du 25 février 2021, le conseil communautaire avait approuvé la création d'un emploi fonctionnel de directeur général adjoint.

Au terme de la procédure de recrutement, il appartient désormais au conseil communautaire d'approuver la création d'un emploi d'attaché territorial, grade sur lequel va être nommé la directrice générale adjointe.

La candidate retenue occupe actuellement le grade d'attaché d'administration de la Fonction publique d'Etat. Elle va être recrutée par la voie d'un détachement de son administration d'origine pour une durée de deux ans.

Au terme de ces deux ans, elle sera soit définitivement intégrée dans la collectivité, soit en position de détachement pour une nouvelle période, soit réintégrée dans son corps d'origine.

La directrice générale adjointe aura vocation à superviser certains services fonctionnels de la collectivité et à seconder le DGS dans la mise en œuvre du projet de territoire.

Elle percevra un traitement de base sur la base de la grille indiciaire correspondant à son statut, soit l'indice brut 567 (indice majoré 480).

Elle pourra prétendre au bénéfice du RIFSEEP et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la création d'un emploi d'attaché territorial à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif principal 2023 au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

***M. GABRIEL souhaite connaître le nom de la personne.***

***Le DGS lui indique qu'il s'agit de Laurence DELACHAUME qui vient de la Fonction publique de l'Etat et qui prendra ses fonctions au 1<sup>er</sup> mars 2023.***

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2022-142 : CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE CONTRACTUEL / APPROBATION**

Rapporteur : M. Julien MERLE

En vue d'assurer la continuité des services, le conseil communautaire est appelé à approuver le recrutement d'un agent contractuel à temps complet, sur le fondement de l'article 3-II de la loi n°84-23 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, pour occuper l'emploi de chargé de mission "valorisation des espaces verts et des biodéchets".

Il est précisé que cet agent sera recruté sur la base de l'indice brut 367, indice majoré 340 (indice de paie 352) de la grille indiciaire de la Fonction publique territoriale et affilié au régime de retraite de l'IRCANTEC.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la création d'un emploi d'adjoint technique contractuel, selon les conditions définies ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, et sous la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans, renouvelable pour une durée identique.

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif principal 2023 au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

***Mme VIRLOUVET demande de quels espaces verts cet agent va s'occuper.***

***Le Président lui indique qu'il y en a dans les zones d'activité, les stations d'épuration et les bassins de rétention.***

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2022-143 : CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL TITULAIRE / APPROBATION**

Rapporteur : M. Julien MERLE

En vue d'assurer le bon fonctionnement des services intercommunaux, il est proposé au conseil communautaire d'approuver la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial titulaire à temps complet, recruté par voie de mutation, pour occuper l'emploi d'animatrice au sein de l'espace France Services.

Il est précisé que cet agent sera rémunéré sur la base de l'indice qu'il détient dans sa collectivité actuelle, à savoir indice brut 381, indice majoré 352 (échelon 7) et affilié à la CNRACL.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial titulaire à temps complet, recruté par voie de mutation pour occuper l'emploi d'animatrice au sein de l'espace France Services.

Dit que les crédits correspondants seront ouverts au budget primitif principal 2023, au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement,

Précise que cet agent sera rémunéré sur la base de l'indice qu'il détient dans sa collectivité actuelle, à savoir indice brut 381, indice majoré 352 (échelon 7) et affilié à la CNRACL.

**M. CANO souhaiterait que les élus soient informés lorsque ce type de postes se libère.  
Le DGS approuve. Il indique que cet agent est muté depuis la mairie de Camaret.**

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Adoptée à l'unanimité**

**DELIBERATION N°2022-144 : SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT POUR LE BUDGET PRINCIPAL / APPROBATION**

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Par délibération du 27 octobre 2022, le conseil communautaire avait approuvé la souscription de deux emprunts, pour un total de 4 millions d'euros, auprès de la Banque des territoires.

Pour ce qui concerne le premier emprunt relatif aux acquisitions foncières et à la construction du nouveau siège de la Communauté de communes, il ne sera souscrit qu'en 2023, lorsque le maître d'œuvre sera en mesure de fournir les éléments relatifs à la réglementation environnementale 2020 nécessaires à l'obtention d'un prêt relance verte à taux préférentiel (taux de livret A + 0,60 %).

Pour ce qui concerne le second emprunt relatif au programme de déploiement des colonnes enterrées 2022-2023, le conseil communautaire est appelé à délibérer à nouveau, compte tenu de la légère baisse des taux intervenue depuis.

- Type de prêt : prêt relance verte, sur ressources BEI
- Montant : 2 000 000 €
- Type de taux : taux fixe
- Taux proposé : 3,23 %  
Ce taux d'intérêt, actualisé mensuellement par la Caisse des Dépôts, est donc susceptible de varier jusqu'à l'émission du contrat. En conséquence, le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt
- Durée : 15 ans
- Durée de la phase de préfinancement : 3 mois
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Profil d'amortissement : échéances constantes (amortissement déduit)
- Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1 % et d'une indemnité actuarielle calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant des indemnités actuarielles
- Commission d'instruction : 0,06 % (1200 €)

Le conseil communautaire est appelé à approuver cette proposition d'emprunt et à autoriser le Président à signer le contrat correspondant avec la Banque des Territoires.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la souscription de cet emprunt dans les conditions définies ci-dessus,

Autorise le Président à signer le contrat y afférent,

Précise que la recette correspondante sera inscrite au budget principal 2022 à l'article 1641 des recettes d'investissement et que les annuités d'emprunt seront inscrites à compter de l'exercice budgétaire 2023 à l'article 1641 des dépenses d'investissement pour le capital et à l'article 66 111 pour les intérêts.

Le rapporteur demande de passer au vote :

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT**  
**AU TITRE DE SES DELEGATIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

**Décision du Président :**

- Marchés publics :
  - o Attribution d'un marché de nettoyage pour les locaux de la Communauté de communes à la société HEXANET, pour un montant annuel de 6 481,71 €HT, soit 25 926,84 €HT sur la durée du marché (4 ans).
  - o Attribution d'un marché visant à étudier la faisabilité technico-financière de l'installation de panneaux photovoltaïques sur le bassin des Bondes au bureau d'études AKAJOULE, pour un montant de 5110 €HT.

**PROCHAINES REUNIONS**

- ✚ Réunions de bureau : mardi 17 janvier 2023 à 8 h 30, salle du conseil
- ✚ Réunion de la Commission environnement et déchets ménagers : mardi 17 janvier à 10 h 30, salle du conseil
- ✚ Réunion du conseil communautaire : jeudi 2 février à 18 h, salle du conseil

**Cérémonies des vœux :**

- Samedi 7 janvier à 18 h 30 : Travaillan
- Vendredi 13 janvier à 18 h 30 : Sainte-Cécile
- Samedi 14 janvier à 18 h 30 : Violès
- Lundi 16 janvier à 19 h : Sérignan
- Jeudi 19 janvier à 19 h : Camaret
- Vendredi 20 janvier à 19 h : Lagarde-Paréol
- Jeudi 26 janvier à 18h 30 : Communauté de communes
- Vendredi 27 janvier à 19 h : Uchaux

*A 20 h 00, l'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance close*

*Le secrétaire de séance*

